

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 24/01	Taux de change de l'euro .....	1
2002/C 24/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	2
2002/C 24/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2709 — ING/DiBa) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	4
2002/C 24/04	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires <sup>(1)</sup> .....	5
2002/C 24/05	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires <sup>(1)</sup> .....	5
2002/C 24/06	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires <sup>(1)</sup> .....	6
2002/C 24/07	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires <sup>(1)</sup> .....	6
2002/C 24/08	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires <sup>(1)</sup> .....	7
	<b>Banque centrale européenne</b>	
2002/C 24/09	Avis de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (CON/2001/38) .....	8
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	.....	

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III Informations

**Commission**

2002/C 24/10

Exploitation de services aériens réguliers — Émission d'un appel d'offres de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 2408/92 du Conseil en vue de l'exploitation de services aériens réguliers sur les liaisons Rostock-Laage–Munich et Rostock-Laage–Francfort <sup>(1)</sup> ..... 11

---

**Rectificatifs**

2002/C 24/11

Rectificatif à l'appel à propositions pour Asia IT & C publié par la Commission européenne (JO C 347 du 8.12.2001) ..... 12



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****25 janvier 2002**

(2002/C 24/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4292	couronnes danoises
	=	9,2463	couronnes suédoises
	=	0,6126	livre sterling
	=	0,8663	dollar des États-Unis
	=	1,3934	dollar canadien
	=	116,35	yens japonais
	=	1,4716	franc suisse
	=	7,857	couronnes norvégiennes
	=	89,57	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,6805	dollar australien
	=	2,0436	dollars néo-zélandais
	=	9,7813	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 24/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption de la décision:** 19.9.2001

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 176/01

**Titre:** Projet de R & D «Intégration des systèmes «bus» dans la construction navale», par Flensburger Schiffbau-Gesellschaft GmbH & Co. KG

**Objectif:** Adapter les systèmes «bus» à la construction navale sur la base d'un concept technique évalué sous l'angle de la sécurité et de l'analyse de l'intégration systématique des systèmes «bus» dans le processus de production d'un chantier naval

**Base juridique:** «Schifffahrt und Meerestechnik für das 21. Jahrhundert» (N 156/2000) approuvé par la Commission le 15 novembre 2000

**Budget:** 371 990 DEM (190 195,47 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** 40 %

**Durée:** Deux ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Durée:** Sera accordée après autorisation de la Commission

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 11.12.2001

**État membre:** Belgique

**Numéro de l'aide:** N 550/01

**Titre:** Partenariat public/privé pour des infrastructures de chargement et de déchargement

**Objectif:** L'aide sera accordée pour la construction d'infrastructure de terminaux fluviaux, dont le but est de développer l'utilisation des voies navigables pour le transport des marchandises

**Base juridique:** Décret flamand du 18 décembre 1992, articles 44 à 49

**Budget:** 350 millions de BEF annuellement (8,5 millions d'euros)

**Durée:** Cinq ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 3.7.2001

**État membre:** Allemagne (Sarre)

**Numéro de l'aide:** N 271/2000

**Titre:** Maison basse-énergie

**Objectif:** Explorer de nouvelles pistes pour la réduction du CO<sub>2</sub>, l'économie de ressources, etc. (économie d'énergie)

**Base juridique:** Haushaltsgesetz

**Budget:** 146 653 DEM (environ 73 000 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** 45 % des coûts environnementaux supplémentaires

**Date d'adoption de la décision:** 6.11.2001

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 77/B/01

**Titre:** La Guadeloupe 2000-2006 — Prime à la création d'entreprise

**Objectif:** L'objectif du régime d'aide est de favoriser la création d'entreprise

**Base juridique:** DOCUP Guadeloupe 2000-2006

**Budget:** 9 909 186 euros

**Intensité ou montant de l'aide:** Plafonds d'intensité d'aide et de cumul: 75 % net. Une adaptation automatique aux éventuelles modifications de la carte des aides à finalité régionale est prévue

Les autorités françaises s'engagent à respecter les plafonds d'intensité d'aide aux investissements prévus par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 28 du 1.2.2000)

Pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les autorités françaises s'engagent à respecter, en ce qui concerne l'assiette de la subvention et son taux, les conditions figurant à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2792/1999 <sup>(1)</sup> et à son annexe IV

**Durée:** Jusqu'à fin 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

---

**Date d'adoption de la décision:** 11.12.2001

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** NN 139/01

**Titre:** Aviation Insurance guarantee

**Objectif:** Maintien des garanties d'assurance couvrant les transporteurs aériens et les prestataires de services dans le secteur de

l'aviation contre certains risques liés à des actes de guerre ou de terrorisme après les événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis

**Base juridique:** Décision du gouvernement suédois du 27 septembre 2001 (décision I 20)

**Budget:** Aide fournie sous la forme de garanties

**Durée:** Trente jours

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

---

**Date d'adoption de la décision:** 11.12.2001

**État membre:** Belgique

**Numéro de l'aide:** NN 141/01

**Titre:** Assurance temporaire dans le secteur aéronautique

**Objectif:** Instauration en faveur des compagnies aériennes et des prestataires de services aéroportuaires établis en Belgique d'une couverture d'assurance similaire à celle existant avant le 11 septembre 2001 et relative aux risques de guerre et de terrorisme

**Base juridique:** Décisions des Conseils des ministres du 5 octobre et du 26 octobre 2001

**Budget:** Assurance de l'État

**Durée:** Un mois initialement, renouvelé jusqu'au 31 décembre 2001

**Autres informations:** Régime renouvelé et notifié après les trente premiers jours dans le cadre de la présente aide

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2709 — ING/DiBa)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 24/03)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 21 janvier 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise néerlandaise ING Groep NV («ING») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de l'ensemble de l'entreprise allemande Allgemeine Deutsche Direktbank AG («DiBa») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ING: banque, assurance et gestion d'actifs,

— DiBa: banque directe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2709 — ING/DiBa, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

## Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2002/C 24/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

### 1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire:

TraXion A/S  
Jernbanegade 7  
DK-6330 Padborg.

### 2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège:

Jernbanetilsynet, Vester Voldgade 123, 3., DK-1552 København V.

### 3. Date de la décision:

31 août 2001.

Premier octroi

Suspension

Retrait

Modification

### 4. Numéro de la licence:

j.nr. 5621.020/01-191.31.

### 5. Conditions et obligations:

—

### 6. Remarques concernant l'octroi, la suspension, le retrait ou la modification:

—

### 7. Autres remarques:

L'assurance en responsabilité agréée ne couvre que les dommages survenus au Danemark. Elle doit être étendue si l'entreprise ferroviaire souhaite effectuer des activités ferroviaires à l'extérieur du Danemark.

### 8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent:

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique):

Vibeke Richter  
Téléphone (45) 33 95 43 34  
Télécopieur (45) 33 14 18 50  
Courrier électronique: vir@jernbanetilsynet.dk

## Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2002/C 24/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

### 1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire:

A/S Lyngby-Nærum Banen  
Firskovvej 28  
DK-2800 Lyngby.

### 2. Autorités responsables des licences dans le pays où l'entreprise est établie:

Jernbanetilsynet, Vester Voldgade 123, 3., DK-1552 København V.

### 3. Date de la décision:

20 août 2001.

Délivrance

Suspension

Retrait

Modification

### 4. Numéro de la licence:

5621.013/99-578.26

### 5. Conditions et obligations:

—

### 6. Remarques concernant l'octroi, la suspension, le retrait ou la modification:

La licence portant le numéro 5621.013/99-578.26 entre en vigueur le 20 août 2001 et remplace la licence portant le numéro 5621.013/99-578.14 du 2 août 2000, délivrée à Lyngby-Nærum Jernbane.

### 7. Autres remarques:

L'assurance en responsabilité autorisée ne couvre que les sinistres survenus au Danemark. Elle doit être élargie si l'entreprise ferroviaire désire effectuer des transports ferroviaires à l'extérieur du Danemark.

### 8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent:

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Vibeke Richter  
Téléphone (45) 33 95 43 34  
Télécopieur (45) 33 14 18 50  
Courrier électronique: vir@jernbanetilsynet.dk

## Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2002/C 24/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

### 1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire:

Lyngby-Nærum Jernbanen  
Firskovvej 28  
DK-2800 Lyngby.

### 2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège:

Jernbanetilsynet, Vester Voldgade 123, 3., DK-1552 København V.

### 3. Date de la décision:

20 août 2001.

- Premier octroi   
Suspension   
Retrait   
Modification

### 4. Numéro de la licence:

j.nr. 5621.013/99-578.14.

### 5. Conditions et obligations:

—

### 6. Remarques concernant l'octroi, la suspension, le retrait ou la modification:

La licence numéro 5621.013/99-578.14 octroyée le 2 août 2000 à Lyngby-Nærum Jernbanen est retirée à compter du 20 août 2001 en raison des changements survenus dans la structure de la société. À compter du 20 août 2001, la licence délivrée sous le numéro 5621.013/99-578.26 à Lyngby-Nærum Banen remplace la licence retirée.

### 7. Autres remarques:

—

### 8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent:

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Vibeke Richter  
téléphone (45) 33 95 43 34  
télécopieur (45) 33 14 18 50  
Courrier électronique vir@jernbanetilsynet.dk

## Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2002/C 24/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

### 1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire:

Railion Denmark A/S  
Bernstorffsgade 50, 2  
DK-1577 København V.

### 2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège:

Jernbanetilsynet, Vester Voldgade 123, 3., DK-1552 København V.

### 3. Date de la décision:

27 septembre 2001.

- Premier octroi   
Suspension   
Retrait   
Modification

### 4. Numéro de la licence:

j.nr. 5621.019/01-10.39.

### 5. Conditions et obligations:

—

### 6. Remarques concernant l'octroi, la suspension, le retrait ou la modification:

—

### 7. Autres remarques:

—

### 8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent:

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Vibeke Richter  
Téléphone (45) 33 95 43 34  
Télécopieur (45) 33 14 18 50  
Courrier électronique: vir@jernbanetilsynet.dk

**Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires**

(2002/C 24/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

**1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire:**

IKEA Rail AB  
Box 228  
S-260 35 Ödåkra.

**2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège:**

Järnvägsinspektionen, Box 858, S-781 28 Borlänge.

**3. Date de la décision:**

29 juin 2001.

Délivrance

Suspension

Retrait

Modification

**4. Numéro de la licence:**

J 01-680/81.

**5. Conditions et obligations:**

Rapport sur les capacités en ateliers, utilisation de véhicules de tiers et des véhicules propres, preuve d'une assurance en responsabilité d'un montant de 300 millions de couronnes suédoises avant le 31 août 2001.

**6. Remarques concernant l'octroi, la suspension, le retrait ou la modification:**

—

**7. Autres remarques:**

—

**8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent:**

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Ulrik Bergman  
Téléphone (46-243) 44 60 16  
Télécopieur (46-243) 44 60 05  
Courrier électronique: ulrik.bergman@jarnvagsinsp.se

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 22 novembre 2001

**sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)**

(CON/2001/38)

(2002/C 24/09)

1. Le 10 juillet 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) [COM(2001) 281 final] (ci-après dénommée la «proposition de directive») <sup>(1)</sup>.
2. La BCE est compétente pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, premier tiret, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité»), puisque l'objectif de la proposition de directive est d'assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et de renforcer la confiance du public dans le domaine des valeurs mobilières et des produits dérivés. Conformément à l'article 17, paragraphe 5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. L'objectif de la proposition de directive est d'assurer l'intégrité des marchés financiers européens, de renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés et d'établir et mettre en œuvre des normes communes de lutte contre les abus de marché à travers toute l'Europe. Actuellement, il n'existe pas, au niveau européen, de dispositions communes pour lutter contre les manipulations de marché et la directive sur les opérations d'initiés <sup>(2)</sup> se borne à proscrire l'usage constitutif d'abus d'informations privilégiées, tandis que, au niveau des États membres, les règles traitant d'abus de marché sont très disparates. La proposition de directive se propose de compléter le cadre juridique communautaire actuel afin de protéger l'intégrité du marché. Elle prévoit également la désignation dans chaque État membre d'une autorité compétente unique, de nature administrative, pour traiter des abus de marché. Une coopération renforcée et une série de dispositions concernant l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes sont rendues nécessaires par le volume croissant des activités transfrontalières. La proposition de directive prévoit également que les États membres veillent à ce que l'interdiction de procéder à des manipulations de marché ou d'exploiter des informations privilégiées soit applicable à toute personne physique ou morale et que toute infraction aux interdictions ou obligations prévues par la proposition de directive soit promptement et efficacement sanctionnée. Enfin, suite à la résolution du Conseil européen de Stockholm du 23 mars 2001 (approuvant les recommandations du Comité des Sages), la procédure de comitologie est prévue par la proposition de directive.
4. La BCE estime que la proposition de directive constitue une étape importante vers l'harmonisation des règles nationales relatives aux manipulations de marché et aux opérations d'initiés, qui sont actuellement divergentes. En conséquence, la BCE accueille favorablement cette contribution à l'établissement de normes cohérentes et solides, qui devrait encore améliorer l'intégrité des marchés financiers européens, renforcer la confiance des investisseurs et assurer un bon fonctionnement du marché. De même, la BCE accueille favorablement la proposition de directive étant donné qu'elle met en œuvre les conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000, qui a souligné qu'il conviendrait de prendre des mesures afin d'accélérer l'achèvement du marché intérieur des services financiers, et celles du Conseil européen de Stockholm de mars 2001, qui a énoncé que la mise en place d'un marché européen des valeurs mobilières dynamique et efficace en constitue un élément essentiel. En outre, la proposition de directive répond à l'un des objectifs du Plan d'action pour les services financiers, à savoir la mise en place de règles communes afin d'empêcher les acteurs du marché de manipuler ce dernier. Selon la BCE, la proposition de directive favoriserait la réalisation de ces objectifs.
5. Conformément aux recommandations du comité des sages approuvées par le Conseil européen de Stockholm, la BCE accueille favorablement le recours à la procédure de comitologie comme l'envisage la proposition de directive, avec la participation du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières et du comité européen des valeurs mobilières. La BCE estime que l'application de la procédure de comitologie confère la flexibilité nécessaire permettant de répondre d'une manière appropriée et en temps voulu aux évolutions dynamiques du marché. D'une manière générale, la BCE estime que l'application de la procédure de comitologie à la régulation des marchés de valeurs mobilières devrait tenir compte du rôle consultatif que le traité confère à la BCE, en permettant de prendre en considération les avis de la BCE au cours de cette procédure. En particulier, et par souci de clarté et d'efficacité de cette procédure, il pourrait s'avérer nécessaire d'identifier clairement les mesures d'exécution qui devraient être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, de la proposition de directive (à savoir la procédure de comitologie). Il peut donc être recommandé soit d'énumérer expressément à l'article 17, paragraphe 2, les articles qui mentionnent le recours à la procédure de comitologie, soit, au minimum, de rassembler dans un article unique toutes les catégories de mesures d'exécution devant être adoptées conformément à la procédure de comitologie.

<sup>(1)</sup> JO C 240 E du 28.8.2001, p. 265 (adoptée par la Commission européenne le 30 mai 2001).

<sup>(2)</sup> Directive 89/592/CEE du Conseil du 13 novembre 1989 concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés (JO L 334 du 18.11.1989, p. 30).

6. La BCE est favorable au champ d'application étendu de la proposition de directive quant aux instruments financiers et aux marchés concernés (article 9) ainsi qu'à son champ d'application géographique étendu (article 10), qui devraient favoriser la création de conditions de concurrence égales sur les marchés financiers européens.
7. La BCE prend acte de l'exclusion du champ d'application de la proposition de directive des «opérations effectuées pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par un État membre, par le système européen de banques centrales, par une banque centrale nationale, par tout autre organisme officiellement désigné ou par toute autre personne agissant pour leur compte», qui est prévue à l'article 7. Conformément à l'article 105, paragraphe 2, du traité, les missions fondamentales relevant du Système européen de banques centrales (Eurosystème) consistent notamment à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté, à conduire les opérations de change et à détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres. Dans ces domaines, le conseil des gouverneurs de la BCE est exclusivement compétent et, en tant que tel, dispose toujours d'informations privilégiées qui ne devraient pas l'empêcher d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en œuvre de sa politique; cela devrait être reflété dans les dispositions relatives à cette exclusion. En outre, tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, leurs BCN restent compétentes dans ces domaines, conformément à l'article 122, paragraphe 3, du traité. Pour ce qui concerne l'article 7 de la proposition de directive, il est à remarquer que l'article 2, paragraphe 4, de la directive sur les opérations d'initiés prévoit une exclusion similaire.
8. La BCE constate que la proposition de directive est destinée à couvrir les abus de marché sous la forme à la fois d'opérations d'initiés et de manipulations de marché (considérant 9 de la proposition de directive). À cet égard, la BCE recommande de clarifier dans la proposition de directive elle-même les définitions fondamentales relatives à l'objectif de protection de l'intégrité du marché, de manière à éviter toute divergence entre les législations nationales des États membres. La BCE partage le point de vue, énoncé dans l'exposé des motifs, selon lequel l'actualisation de la liste des instruments financiers définis à la section A de l'annexe de la proposition de directive devrait tenir compte des nouvelles évolutions des marchés financiers.
9. La BCE remarque que la Commission européenne envisage, dans ses suggestions préliminaires concernant la révision future de la directive sur les services d'investissement (DSI) <sup>(1)</sup>, la possibilité d'incorporer dans la DSI révisée certaines dispositions qui complèteraient les obligations et interdictions actuellement incluses dans la proposition de directive. De telles dispositions pourraient notamment aborder les responsabilités individuelles attribuées aux autorités compétentes au sens de la proposition de directive, aux opérateurs du marché et aux entreprises d'investissement. Sans préjuger de la future proposition de directive de la Commission visant à réviser la DSI, il peut être recommandé à ce stade de veiller à la cohérence entre la proposition de directive et la DSI révisée, en particulier
- pour ce qui concerne les concepts juridiques utilisés dans ces différents textes juridiques et la répartition des responsabilités entre les différentes parties concernées du point de vue de l'objectif de sauvegarde de l'intégrité des marchés financiers. À cet égard, la BCE souhaite faire les commentaires suivants. Premièrement, l'article 6, paragraphe 5, de la proposition de directive impose «à toute personne physique, ou à toute entité, effectuant des opérations sur instruments financiers à titre professionnel de s'abstenir de s'engager dans des transactions et de refuser d'exécuter les ordres passés par ses clients si cette personne peut raisonnablement suspecter que ces transactions sont basées sur une information privilégiée ou relèveraient de la manipulation de marché». Il serait utile de clarifier la question de savoir si cette disposition s'applique également aux activités de post-marché telles que la confrontation des ordres. En outre, la proposition de directive pourrait également souligner qu'il est souhaitable pour les opérateurs du marché de disposer de mécanismes permettant de déceler rapidement les activités abusives ou irrégulières. Deuxièmement, il serait utile de préciser dans la proposition de directive si et à quelles conditions les autorités compétentes, au sens de son article 11, ont la possibilité de déléguer une partie de leurs responsabilités de surveillance aux opérateurs du marché pour ce qui est des activités de contrôle et de surveillance. Une telle clarification serait souhaitable car le libellé actuel de la proposition de directive prévoit uniquement la collaboration des autorités compétentes avec «d'autres autorités, y compris judiciaires». Troisièmement, par souci de cohérence, il est recommandé que la liste des instruments financiers figurant dans la proposition de directive soit identique à la liste annexée à la DSI, une fois cette dernière formellement révisée, et que cette liste soit aussi complète que possible.
10. La BCE remarque également que la proposition de directive prévoit une coopération spécifique (telle que l'assistance mutuelle et l'échange d'informations) entre les «autorité[s] administrative[s] unique[s]» compétentes en vue d'assurer l'application des dispositions de la proposition de directive (ci-après dénommées les «autorités administratives»). Selon la BCE, cette coopération transfrontalière est sans aucun doute précieuse et la BCE accueille favorablement les dispositions concernées de la proposition de directive. En outre, la BCE suggère d'envisager l'élargissement du champ de la coopération, en introduisant une possibilité ou même une obligation de coopération et d'échange d'informations dépassant une simple coopération entre autorités administratives. Cela est particulièrement pertinent au vu des articles 9 et 10 de la proposition de directive qui rappellent la dimension transfrontalière croissante des pratiques abusives sur les marchés financiers. Selon la BCE, une coopération plus étroite entre les autorités administratives et les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance et peut-être des organismes de placement collectif (entreprises réglementées) pourrait présenter des avantages, dans la mesure où elles sont distinctes des autorités administratives désignées. Ces entreprises réglementées participent activement aux marchés réglementés et leur personnel possède souvent des informations privilégiées. Dans le domaine du risque opérationnel, ces entreprises réglementées sont exposées au risque que leur personnel ou leur direction ne viole les dispositions de la proposition de directive. De telles violations peuvent avoir une incidence négative considérable sur les investisseurs et

<sup>(1)</sup> Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11.6.1993, p. 27).

également présenter un risque important pour la réputation de l'entreprise réglementée concernée. La BCE estime donc qu'une coopération étroite entre les autorités administratives et les «autorités compétentes» sera favorable à la réalisation des objectifs respectifs de ces autorités. En fait, la législation nationale en la matière prévoit déjà une telle coopération dans certains cas. En conséquence, il pourrait être utile de mettre en place un tel cadre de coopération mutuelle pour l'ensemble du marché unique. Toutefois, afin de parvenir à ce résultat, il est nécessaire de réexaminer non seulement les dispositions de la proposition de directive (en particulier les articles 12 et 16) mais aussi les dispositions concernées des directives sectorielles sur le secret professionnel et la coopération en matière de surveillance (voir l'article 30 de la directive 2000/12/CE <sup>(1)</sup> et les dispositions correspondantes des autres directives sectorielles). Ce réexamen devrait porter sur la question de savoir, conformément à la procédure de comitologie précitée, si les dispositions respectives de ces directives permettent une telle coopération <sup>(2)</sup>. Dans un souci de clarté, la BCE recommande également que les autorités administratives uniques désignées par les États membres conformément à l'article 11 de la proposition de directive (c'est-à-dire les autorités coordinatrices) soient notifiées à la Commission européenne et leurs noms publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

11. Comme l'énonce l'exposé des motifs [voir section 1 d)], le «nouveau cadre disciplinaire prévu par la présente directive ne vise pas à remplacer les dispositions nationales par des dispositions communautaires directement applicables, mais à contribuer à une certaine convergence de régimes nationaux différents, en les conformant aux exigences de la directive». À cet égard, la BCE suggère d'examiner d'avantage la question de savoir comment la recherche de la

convergence souhaitable des pratiques en matière de surveillance pourrait être encouragée au mieux afin d'assurer des conditions de concurrence égales. Dans ce cadre, la BCE estime qu'il pourrait être fructueux de mettre en place un comité de représentants des autorités administratives chargé de promouvoir la convergence des pratiques en matière de surveillance. En outre, il pourrait être considéré d'introduire une disposition prévoyant l'établissement d'un rapport par la Commission portant sur les progrès en matière d'harmonisation et sur l'expérience des États membres concernant l'application de la proposition de directive.

12. La BCE prend acte de la priorité donnée par le Conseil à la proposition de directive et de son objectif résolu de veiller à ce que la lutte contre la criminalité financière liée aux activités terroristes soit couverte par le cadre juridique communautaire proposé en matière d'abus de marché. Conformément à son communiqué du 1<sup>er</sup> octobre 2001 concernant son soutien aux mesures visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins de financement d'activités terroristes, la BCE souhaite réitérer l'engagement de l'Eurosystème, dans son domaine de compétence, à contribuer à l'adoption, la mise en œuvre et l'exécution de mesures visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins d'activités terroristes.
13. Le présent avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 novembre 2001.

*Le président de la BCE*

Willem F. DUISENBERG

---

<sup>(1)</sup> Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> Pour le secteur bancaire, la question à examiner serait par exemple celle de savoir si les «autorités chargées de la surveillance des marchés financiers» au sens de l'article 30, paragraphe 5, premier tiret, de la directive 2000/12/CE et les «autorités administratives» au sens de la proposition de directive sont identiques. En ce qui concerne la proposition de directive, par exemple, la question à examiner serait celle de savoir s'il est nécessaire, pour permettre une telle coopération, de modifier l'étendue des pouvoirs fixés à l'article 12 de la proposition de directive afin de permettre des échanges d'informations avec les «autorités compétentes».

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Exploitation de services aériens réguliers

**Émission d'un appel d'offres de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 2408/92 du Conseil en vue de l'exploitation de services aériens réguliers sur les liaisons Rostock-Laage-Munich et Rostock-Laage-Francfort**

(2002/C 24/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement allemand a décidé d'imposer, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2002, des obligations de service public aux services aériens réguliers sur les liaisons Rostock-Laage-Munich et Rostock-Laage-Francfort. Les modalités de ces obligations de service public sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 23 du 25.1.2002.

Si aucun transporteur aérien de l'UE ne présente au ministère de l'économie du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2002 la notification écrite du commencement de services aériens réguliers au 1<sup>er</sup> mai 2002 dans le respect des obligations de service public sans demande de paiements compensatoires, l'Allemagne limitera l'accès de cette liaison à un seul transporteur aérien et concédera le droit d'exploiter ces services à partir du 1<sup>er</sup> mai 2002, après appel d'offres, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous d), du règlement précité.

2. **Cahier des charges:** Exploitation de services aériens réguliers sur les liaisons Rostock-Laage-Munich et Rostock-Laage-Francfort, conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 23 du 25.1.2002.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence valide délivrée par un État membre conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure:** L'appel d'offres est régi par l'article 4, paragraphe 1, sous d) à i), du règlement (CEE) n° 2408/92.

Le ministère de l'économie du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale se réserve le droit de refuser toutes les offres ou d'entamer des négociations lorsqu'aucune offre économiquement acceptable ne lui a été soumise. Le contrat ne sera attribué qu'à une offre globalement acceptable sur le plan économique. Le soumissionnaire est lié par son offre jusqu'à l'adjudication.

5. **Documents:** Les documents d'adjudication nécessaires, notamment le cahier des charges, les conditions générales et la prise en charge des obligations de service public, peuvent être obtenus gratuitement à l'adresse suivante:

Wirtschaftsministerium Mecklenburg-Vorpommern, Referat 510, Johannes-Stelling-Straße 14, D-19053 Schwerin. Tel.: (49 385) 588 - 55 11. Fax: (49 385) 588 - 58 65.

6. **Compensation financière:** Les offres doivent indiquer expressément le montant (en euros) de la compensation demandée pour l'exploitation de la liaison en cause pour une période de deux ans à partir du commencement projeté (1<sup>er</sup> mai 2002) du service (ventilation par saison aéronautique).

Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé ex post pour chaque période en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. **Tarifs:** Les offres présentées doivent indiquer les tarifs projetés et les conditions qui les accompagnent.

8. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat commence le 1<sup>er</sup> mai 2002 et se terminera au plus tard le 30 avril 2004.

Le contrat ne peut être résilié par les deux parties qu'avec un préavis de trois mois. Le droit de résiliation extraordinaire sans préavis pour raison importante n'en est pas affecté.

9. **Inexécution du contrat/pénalités contractuelles:** Le transporteur aérien est responsable de la bonne exécution de ses engagements contractuels. Sans préjudice d'une action en dommages-intérêts, l'inexécution ou l'exécution imparfaite des engagements contractuels qui incombent au transporteur aérien autorise le prestataire du versement compensatoire à en réduire proportionnellement le montant.
10. **Soumission des offres:** Les offres doivent être envoyées par pli recommandé à l'adresse suivante, ou remises à ladite adresse contre accusé de réception:
- Wirtschaftsministerium Mecklenburg-Vorpommern, Referat 510, Johannes-Stelling-Straße 14, D-19053 Schwerin.  
Tel.: (49 385) 588 - 55 11. Fax: (49 385) 588 - 58 65.
11. **Validité de l'appel d'offres:** Le présent appel d'offres n'est valable que si à la date du 1<sup>er</sup> avril 2002 aucun transporteur aérien n'a produit un document écrit établissant la fourniture de services aériens réguliers à partir du 1<sup>er</sup> mai 2002 conformément aux obligations de service public sans compensation financière.
- Les offres doivent être introduites au plus tard un mois après le jour de la publication de la présente notification. Elles peuvent porter sur l'une des deux liaisons ou sur les deux, mais la compensation financière demandée doit être indiquée séparément pour chaque liaison. Les offres doivent être présentées en quatre exemplaires.

---

#### RECTIFICATIFS

##### Rectificatif à l'appel à propositions pour Asia IT & C publié par la Commission européenne

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 347 du 8 décembre 2001)

(2002/C 24/11)

Page 11, au point 4:

au lieu de: «4. **Montant total disponible pour le présent appel à propositions**

Dix millions d'euros»

lire: «4. **Montant total disponible pour le présent appel à propositions**

Quatorze millions d'euros.»

Page 12, au point 6:

au lieu de: «6. **Nombre maximal de subventions à attribuer**

Quatre-vingt»

lire: «6. **Nombre maximal de subventions à attribuer**

Cent.»

---